



Arrêt

n° 112 058 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, qui déclarait posséder la double nationalité tadjike, d'origine ouzbèke, et russe, soutient avoir été persécuté au Tadjikistan, qu'il a fui fin 2000-début 2001 avec sa famille pour se rendre en Russie, en raison de sa qualité de témoin de Jéhovah et de son prosélytisme ainsi que de son appartenance à la minorité ethnique ouzbèke. Il ajoute qu'en Russie, il a rencontré les mêmes problèmes avec la population et les autorités, liés à son appartenance aux témoins de Jéhovah et à son prosélytisme ainsi qu'à ses origines asiatiques. Ses deux fils ont également rencontré des difficultés en raison de leur foi. A l'audience, le requérant déclare que la nationalité tadjike lui a été « retirée » et que dès lors il ne possède que la seule nationalité russe.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle lui reproche d'emblée de ne fournir aucun élément ou commencement de preuve pour attester les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés. Ensuite, s'agissant de la crainte du requérant en sa qualité de témoin de Jéhovah, la partie défenderesse relève des erreurs et des confusions dans ses propos, au vu des informations recueillies à son initiative, ainsi que des contradictions et des imprécisions concernant sa croyance, sa pratique de ce culte et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés à cet égard ; elle souligne que les ennuis que, selon le requérant, ses deux fils auraient connus en Russie en raison de leur foi ne sont pas davantage crédibles. En outre, s'agissant de la crainte du requérant au Tadjikistan du fait de ses origines ouzbèkes, la partie défenderesse constate que son passeport tadjike mentionne qu'il est tadjike d'origine ethnique tadjike, contrairement à ce qu'il prétend. Elle observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que ses déclarations sont crédibles et cohérentes et qu'elles correspondent à des faits notoirement connus. Elle

soutient également qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

7. Dès lors qu'à l'audience, le requérant déclare que la nationalité tadjike lui a été retirée et qu'en conséquence il ne possède plus que la seule nationalité russe, le Conseil constate que sa demande d'asile ne doit plus être examinée que par rapport à la seule Russie : à cet égard, le requérant rappelle à l'audience qu'outre les problèmes qu'il a rencontrés en Russie en raison de sa qualité de témoin de Jéhovah et de son prosélytisme, il y a également fait l'objet d'humiliations dues à ses origines asiatiques, émanant de ses collègues et de la population ; il a également subi des contrôles d'identité de la part des autorités russes.

8. Le Conseil estime que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 10) et du questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers le 3 juillet 2012 (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 16), d'une part, ainsi que les informations relatives aux témoins de Jéhovah, à leur doctrine et à leur culte, versées au dossier administratif par la partie défenderesse (2^{ème} Décision, pièce 4), d'autre part, établissent sans ambiguïté le caractère erroné, confus, contradictoire et imprécis des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée concernant sa qualité de témoin de Jéhovah et son prosélytisme et qu'elle ne fournit à cet égard aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, elle soutient qu'elle a « clairement déclaré lors de son audition au CGRA que l'an 1914 représente [...] l'année au cours de laquelle Satan/le Diable est arrivé [...] sur Terre (ce qui signifie le début de la première guerre mondiale) » et que pour « les Témoins de Jéhovah, ainsi que pour les chrétiens et les catholiques, l'année où le Christ est venu sur Terre reste encore l'année 0 » (requête, page 5). Le Conseil constate que cette observation n'explique toujours pas pourquoi, invité par la partie défenderesse à expliquer ce que représente l'année 1914 pour les témoins de Jéhovah, le requérant a déclaré qu'il s'agit de l'année où « le Diable a été envoyé sur Terre » alors qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que « Russell a annoncé pour l'année 1914 le début du règne millénaire du Christ sur la terre (qui doit précéder la fin du monde). La fin des temps des païens » (traduction libre du néerlandais) (dossier administratif, 2^{ème} Décision, pièce 4).

Ainsi encore, la partie requérante souligne qu'« Armageddon représente l'arrivée sur Terre du Saint Esprit et également la Fin du Monde » et que le « Saint Esprit vient sur Terre pour [nous] juger nous, les mortels, et pour permettre d'envoyer les incroyants à l'enfer et au Diable » (requête, page 5) alors que, selon les informations recueillies par la partie défenderesse « Armageddon est le combat décisif pendant lequel le Christ doit détruire par le feu notre monde dominé par Satan pour ensuite créer un Paradis sur terre selon la volonté de Jéhovah » (traduction libre du néerlandais), d'une part, et que les témoins de Jéhovah ne croient pas en la Trinité ni, partant, au Saint-Esprit, d'autre part (dossier administratif, 2^{ème} Décision, pièce 4).

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à savoir l'importante contradiction relative à son baptême, diverses graves erreurs concernant la doctrine des témoins de Jéhovah et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Russie, à l'égard desquels elle est totalement muette et dont le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure qu'ils permettent de mettre en cause sa qualité de témoin de Jéhovah, son prosélytisme et les ennuis causés pour cette raison par ses autorités et par la population.

Le requérant dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12) dix photos qui le présentent en Belgique au milieu de fidèles au sein d'une assemblée des témoins de Jéhovah et en compagnie de responsables de cette communauté lors d'un congrès ; le Conseil estime que ces photos ne permettent pas d'établir que le requérant était témoin de Jéhovah en Russie ni, partant, qu'il y a été victime de persécutions en raison de cette qualité et de son prosélytisme, d'une part, ni qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour en Russie. Il en va de même de la déclaration du 9 août 2012, rédigée en Belgique, dans laquelle le requérant refuse toute transfusion sanguine pour des raisons religieuses (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil estime en conséquence que les motifs précités de la décision, liés à l'appartenance du requérant aux témoins de Jéhovah et à son prosélytisme, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant à cet égard et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue pour ces mêmes raisons.

9. Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet des problèmes qu'il a rencontrés en Russie en raison de ses origines asiatiques : confirmant les propos qu'il a tenus à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 10), le requérant déclare qu'il a été victime d'humiliations en Russie en raison de ses origines asiatiques, émanant de ses collègues qui le « charriaient » et de la population et qu'il a également fait l'objet de contrôles d'identité de la part des autorités.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que ces humiliations et contrôles puissent être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, notamment parce que, conformément à l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ils seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'ils seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ».

10. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime, d'une part, que les problèmes que le requérant prétend avoir connus en Russie en raison de sa qualité de témoin de Jéhovah et de son prosélytisme ne sont pas établis et, d'autre part, que les humiliations et contrôles qu'il a subis en Russie en raison de ses origines asiatiques ne constituent pas des persécution au sens de la Convention de Genève.

11. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

11.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Russie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Tadjikistan et de la violation des droits de l'homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur le Tadjikistan (requête, pages 7 à 9), manque de toute pertinence dès lors que, le requérant ayant déclaré à l'audience que la nationalité tadjike lui a été retirée et qu'il ne possède plus que la seule nationalité russe, sa demande d'asile ne doit plus être examinée que par rapport à la seule Russie.

11.2 D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Russie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

11.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE